

28^e SESSION
Strasbourg, 24-26 mars 2015

Garantir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) : une responsabilité pour les villes et régions d'Europe

Recommandation 370 (2015)¹

1. Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droit. L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnues comme étant des motifs de discrimination interdits. Toutefois, malgré les nombreux textes internationaux sur les normes en matière de droits de l'homme, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) se heurtent à des préjugés profondément enracinés, à l'hostilité et à une discrimination largement répandue dans toute l'Europe².

2. Ni les valeurs culturelles, traditionnelles ou religieuses, ni les règles d'une « culture dominante » ne peuvent être invoquées pour justifier un discours de haine ou toute autre forme de discrimination, y compris sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. La criminalisation, l'exclusion sociale, la violence et la marginalisation des personnes LGBT sont largement répandues et doivent cesser³.

3. La protection et la promotion des droits de l'homme sont une responsabilité partagée par tous les niveaux de pouvoir ; toutefois, les gouvernements nationaux ont un rôle essentiel à jouer en instaurant une législation qui combat la discrimination, favorise une évolution positive de la culture et des attitudes et s'attaque aux causes de l'inégalité, conduisant à l'établissement d'une société plus juste et plus solidaire.

4. Le rapport du Congrès CG(26)5FINAL sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des droits de l'homme aux niveaux local et régional dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres Etats souligne que la protection des droits de l'homme peut être améliorée grâce à une coopération à multiples niveaux entre l'Administration centrale, les autorités locales et régionales, les agences spécialisées et les organisations non gouvernementales.

5. Gardant à l'esprit ce qui précède, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres :

a. à coopérer avec les autorités locales et régionales, les agences spécialisées, les associations de défense des LGBT et les organisations non gouvernementales afin de s'assurer que la législation respecte pleinement les droits des personnes LGBT et que les dispositions législatives à tous les niveaux sont complémentaires et de grande portée ;

b. à mettre en œuvre les différents textes du Conseil de l'Europe destinés à promouvoir le respect des droits des personnes LGBT, notamment la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, les Résolutions 1728(2010) et 1948(2013) de l'Assemblée parlementaire, la première relative à la « discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre » et la seconde

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 25 mars 2015, 2^e séance (voir le document [CG/2015\(28\)9FINAL](#), exposé des motifs), rapporteure : Yoomi RENSTRÖM, Suède (R, SOC).

² Résolution 1728(2010) de l'Assemblée parlementaire relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

³ Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

intitulée « lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et sur l'identité de genre » ainsi que les recommandations du Commissaire aux droits de l'homme dans son rapport sur « la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe »⁴.

⁴ La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, Commissaire aux droits de l'homme, septembre 2011.